

Communiqué

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Le 11 mars 2016

RÈGLES CONCERNANT LES TIERS

Pour la première fois dans des élections générales provinciales, les mesures législatives sur les tiers seront en vigueur au Manitoba. Ces nouvelles règles ont pour objectif d'encourager l'intégrité en limitant les dépenses effectuées par des tiers et des groupes d'intérêt qui pourraient influencer l'opinion publique pendant des élections.

Ces mesures législatives définissent un tiers comme étant une personne ou un groupe (autre qu'un parti politique, qu'un candidat ou qu'une association de circonscription) qui promeut un parti politique ou un candidat ou qui s'y oppose pendant des élections.

Parmi les nouvelles règles concernant les tiers, citons la limitation des dépenses pendant la période électorale, l'inscription auprès d'Élections Manitoba, et une divulgation financière après les élections. La période électorale commence à la publication du décret électoral et se termine le jour des élections.

Même si des dispositions concernant des tiers sont en vigueur depuis quatre élections partielles, ce sera la première fois que ces règles seront en place pour des élections générales. Les mesures législatives sont entrées en vigueur le 21 février 2013 dans la *Loi sur le financement des élections*.

Voici les principaux éléments de ces mesures législatives :

- Une limite de 5 000 \$ sur les communications pendant la période électorale. Ceci comprend toute publicité ou promotion contenant un message appuyant un candidat ou un parti, ou s'y opposant.
- Une inscription obligatoire auprès d'Élections Manitoba une fois que le tiers a dépensé 500 \$ en communications électorales. L'inscription n'est pas requise avant le déclenchement des élections, c'est à dire à la publication du décret électoral.
- Les tiers doivent se nommer dans les publicités ou les promotions.
- La nomination d'un agent financier pour accepter les dons et tenir les dossiers afférents. Les dons de candidats, de partis politiques ou de donateurs anonymes sont interdits. Aucun reçu officiel ne peut être émis.
- Toute publicité ou promotion doit être autorisée par l'agent financier.

- Un rapport de communication électorale doit être déposé auprès du directeur général des élections.

On conseille aux tiers qui souhaitent s'inscrire ou obtenir plus de renseignements de communiquer avec Élections Manitoba.

-30-

Élections Manitoba est le bureau indépendant de l'Assemblée législative du Manitoba ayant comme responsabilité l'administration des élections provinciales générales et partielles.

Porte-parole auprès des médias :

Alison Mitchell, gestionnaire des communications et des renseignements au public

Les représentants des médias peuvent adresser leurs demandes à :

Estefania Wujkiw, agente des relations avec les médias

Téléphone : 204 945-5755

Courriel : ewujkiw@elections.mb.ca

Téléchargez la nouvelle application mobile d'Élections Manitoba, « Le Manitoba vote en 2016 », pour Apple, Android ou BlackBerry.